

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Procès-verbal d'une séance ordinaire tenue le 14 février 2022, au 10 avenue Michaud, sous la présidence de monsieur le maire, André Rioux, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

M. Martin Thibeault # 1	M. Gaétan Boutin # 2
M. Mathieu Breton # 3,	M. Jocelyn Lantagne # 4
Mme Johanne Sabourin # 5	M. Yvon Lantagne # 6

Mme Martine Lachaine, directrice générale et Secrétaire-Greffière par intérim est également présente.

**OUVERTURE ET MOT DE BIENVENUE À 19 h 30**

**2022-02-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour.

1. Ouverture et mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 17 janvier, 24 janvier et 3 février 2022
4. Dépôt des états financiers 2021
5. Rencontre avec notre parrain responsable de la municipalité
6. Correspondance et informations
  - a- Demande d'appui contre le radon
  - b- Adhésion à l'UMQ
  - c- Soutien journée internationale contre l'homophobie
7. Adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s
8. Adoption de la politique pour remboursement de produits sanitaire durable
9. Renouvellement de contrat entretien préventif XYLEM 2022
10. Projet rédaction d'un ouvrage souvenir 100e anniversaire de Saint-Marc-de-Figuery
11. Projet création de personnages en balles de foin
12. Renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge
13. Avis de motion règlement sur les chiens
14. Dépôt du rapport budgétaire du mois janvier 2022
15. Adoption des dépenses
16. Varia : \_\_\_\_\_
17. Période de questions du public
18. Levée

**Adoptée**

**2022-02-25 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 17 JANVIER, 24 JANVIER ET 3 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault appuyé par madame la conseillère Johanne Sabourin et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et des séances extraordinaires du 24 janvier et 3 février 2022.

**Adoptée**

**DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021**

Monsieur Daniel Tétreault est venu faire le dépôt des états financiers 2021.

### **RENCONTRE AVEC NOTRE PARRAIN RESPONSABLE DE LA MUNICIPALITÉ**

L'agent monsieur Grégory Vézeau est venu nous rencontrer et nous parler du rôle de parrain de la municipalité.

### **CORRESPONDANCE :**

#### **2022-02-26 DEMANDE D'APPUI CONTRE LE RADON**

L'association pulmonaire du Québec demande l'appui de la municipalité pour lutter contre le radon qui est un gaz inodore, incolore et sans goût.

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Thibeault appuyé par monsieur le conseiller Mathieu Breton et résolu à l'unanimité de sensibiliser les gens au radon en publiant sur notre page Facebook, site internet journal local des informations sur le radon.

**Adoptée**

#### **2022-02-27 ADHÉSION À L'UMQ**

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adhérer à l'union des municipalités du Québec au coût de 366 \$ taxes en sus.

**Adoptée**

#### **2022-02-28 SOUTIEN JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**CONSIDÉRANT** que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

**CONSIDÉRANT** que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

**CONSIDÉRANT** que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne appuyé par madame la conseillère Johanne Sabourin et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'afficher le drapeau arc-en-ciel lors de la journée du 17 mai 2022 pour soutenir la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

**Adoptée**

#### **2022-02-29 ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 4 juin 2018 le *Règlement numéro 2018-205 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisée qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la greffière — trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU’**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Gaétan Boutin

**APPUYÉ PAR** Martin Thibeault

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D’ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-255 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVE**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-255 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
------------	---

Code :	Le <i>Règlement numéro 2022-255 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de St-Marc-de-Figuery
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de St-Marc-de-Figuery
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS**

##### 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

###### 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

###### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

###### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

###### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

###### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

###### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 LES RÈGLES DE CONDUITE ONT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE PRÉVENIR :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- 5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre



personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout

autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liées à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui sont offerts de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont

généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séances publiques du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-205 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 4 juin 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**Adoptée**

#### **2022-02-30 ADOPTION DE LA POLITIQUE POUR REMBOURSEMENT DE PRODUIT SANITAIRE DURABLE**

Afin de répondre aux besoins des familles du territoire de Saint-Marc-de-Figuery, tout en protégeant l'environnement, la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery offre un programme d'aide financière pour l'achat de produit sanitaire durable.

Les personnes qui participent au programme peuvent recevoir un remboursement de 50 % de leur facture jusqu'à concurrence de 100 \$ sur le montant déboursé pour l'achat de produit sanitaire durable.

Conditions du programme

- Être résident de Saint-Marc-de-Figuery ;
- Avoir acheté des produits sanitaires durables, soit coupes menstruelles, culottes menstruelles, serviettes hygiéniques et protège-dessous [www.mmelovary.com](http://www.mmelovary.com) ;

- Nous rembourserons 50 % de la facture jusqu'à maximum 100 \$ ;
- Présenter une preuve de résidence ;
- Présenter la facture originale d'achat de produit sanitaire durable dans les 30 jours de l'achat ;
- Une seule aide financière est accordée par 2 ans ;
- Remplir le formulaire de demande et fournir les documents requis.

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter la politique d'aide financière pour l'achat de produit sanitaire durable.

**Adoptée**

**2022-02-31     RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE XYLEM 2022**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Breton appuyé par madame la conseillère Johanne Sabourin et résolu à l'unanimité des membres du conseil de renouveler le contrat d'entretien préventif de XYLEM au coût de 1288.60 \$.

**Adoptée**

**2022-02-32     PROJET RÉDACTION D'UN OUVRAGE SOUVENIR 100E ANNIVERSAIRE DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne appuyé par madame la conseillère Johanne Sabourin et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'appuyer la corporation de développement socio-économique de Saint-Marc-de-Figuery et d'autoriser madame Jocelyne Bilodeau agente de développement de faire le dépôt d'un projet au fond culturel de la MRC d'Abitibi.

Le projet consiste à faire la recherche de rédaction d'un ouvrage souvenir avec la participation citoyenne qui contiendra des sections suivantes :

- Revue de presse
- Les entreprises de chez nous
- La vie paroissiale
- Les familles de chez nous
- La vie municipale
- Les festivités du 100<sup>e</sup> année 2022

L'histoire locale racontée par et pour les Saint-Marcois(e)s. Cet ouvrage souvenir relatera tantôt des événements historiques, tantôt des histoires de familles, d'organismes locaux, municipaux, tantôt des bâtiments encore existants ou disparus, mais qui furent, à leur époque respective, des éléments importants. Cet ouvrage souvenir témoignera du développement social, économique ou culturel de Saint-Marc-de-Figuery de 1997-2022.

**Adoptée**

**2022-02-33     PROJET CRÉATION DE PERSONNAGES EN BALLE DE FOIN**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Breton appuyé par monsieur le conseiller Martin Thibeault et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'appuyer la corporation de développement socio-économique de Saint-Marc-de-Figuery et d'autoriser madame Jocelyne Bilodeau agente de développement de faire le dépôt d'un projet au fond culturel de la MRC d'Abitibi et au fond touristique de la MRC d'Abitibi.

Le projet a été proposé par des citoyens, suite au sondage exécuté en 2021, dans le cadre des Fêtes du 100<sup>e</sup> anniversaire de la communauté. Le projet consiste à la production de 8 bonshommes en balles de foin en collaboration avec des entrepreneurs privés. Le financement demandé est pour la production des accessoires, donc par exemple : yeux, bouche, nez, sourcils, casquettes, casques, peinture, etc.

**Adoptée**

**2022-02-34     RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE LA CROIX-ROUGE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne et unanimement résolu d'autoriser monsieur le maire, André Rioux, et la directrice générale, madame Martine Lachaine, à signer tous les documents nécessaires de l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge pour une durée d'un (1) an.

**Adoptée**

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT SUR LES CHIENS**

Monsieur le conseiller Martin Thibeault donne maintenant avis de motion qu'un dépôt du règlement sur les chiens sera adopté à une séance ultérieure.

**DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE DU MOIS DE JANVIER 2022**

**2022-02-35     ADOPTION DES DÉPENSES**

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Sabourin, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Lantagne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent d'adopter les dépenses du mois de janvier 2022 et celles prévisibles de février 2022, en date de la séance du conseil.

Comptes fournisseurs payés du mois de janvier pour un total de 26 926.89 \$  
Versement par chèque C2200002 à C22000015  
Paiement en ligne sécurisée L220005 à L2200012  
Paiement par transfert électronique P2200011 à P2200020

Consulter la liste complète dans le journal Éveil campagnard de février 2022  
Salaires payés en janvier 2022  
D2200001 à D22000009 pour un montant total de 4 083.40 \$

**Adoptée**

**VARIA :**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2022-02-36     LEVÉE**

À 20 h 19, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Lantagne, appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Boutin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la séance soit, et est levée.

**Adopté**

---

André Rioux, maire

---

Martine Lachaine, directrice générale  
et Secrétaire-trésorière par intérim